Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 novembre 2014
(OR. en)

14723/14

Dossier interinstitutionnel:
2014/0299 (NLE)

ECO 141
ENT 241
MI 807
UNECE 14

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions d'amendements aux règlements n°s 4, 6, 11, 13, 13H, 19, 25, 34, 37, 43, 44, 48, 53, 70, 96, 98, 104, 105, 106, 107, 112, 113, 121 et 128 de l'ONU, le nouveau règlement technique mondial de l'ONU sur les pneumatiques et un amendement à la résolution mutuelle n° 1

DÉCISION DU CONSEIL

du

établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne,
au sein des comités compétents de la Commission économique
pour l'Europe des Nations unies,
sur les propositions d'amendements aux règlements
n°s 4, 6, 11, 13, 13H, 19, 25, 34, 37, 43, 44, 48, 53,
70, 96, 98, 104, 105, 106, 107, 112, 113, 121 et 128 de l'ONU,
le nouveau règlement technique mondial de l'ONU sur les pneumatiques
et un amendement à la résolution mutuelle n° 1

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision 97/836/CE du Conseil[1], l'Union a adhéré à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (ci-après dénommé "accord révisé de 1958").

(2) Conformément à la décision 2000/125/CE du Conseil[2], l'Union a adhéré à l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (ci-après dénommé "accord parallèle").

---

[1] Décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ("accord révisé de 1958") (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

[2] Décision 2000/125/CE du Conseil du 31 janvier 2000 relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues ("accord parallèle") (JO L 35 du 10.2.2000, p. 12).

(3) La directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil[1] a remplacé les systèmes de réception des États membres par une procédure de réception de l'Union et établi un cadre harmonisé contenant des dispositions administratives et des prescriptions techniques générales pour tous les nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes. Ladite directive a intégré des règlements de l'ONU dans le système de réception par type de l'UE, soit en tant que prescriptions pour la réception par type, soit en tant qu'alternatives à la législation de l'Union. Depuis l'adoption de cette directive, les règlements de l'ONU ont remplacé progressivement la législation de l'Union dans le cadre de la réception par type de l'UE.

(4) Compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution technique, il convient d'adapter les exigences relatives à certains éléments ou caractéristiques faisant l'objet des règlements n°s 4, 6, 11, 13, 13H, 19, 25, 34, 37, 43, 44, 48, 53, 70, 96, 98, 104, 105, 106, 107, 112, 113, 121 et 128 de l'ONU.

(5) Afin d'harmoniser les dispositions pertinentes en matière de sécurité pour la réception par type des véhicules à moteur, le nouveau règlement technique mondial de l'ONU sur les pneumatiques devrait être adopté. '". De même, un amendement à la résolution mutuelle n° 1 doit être adopté afin de refléter les progrès techniques.

(6) Il est dès lors nécessaire d'établir la position à adopter au nom de l'Union, au sein du comité d'administration de l'accord révisé de 1958 et du comité exécutif de l'accord parallèle, sur l'adoption de ces actes de l'ONU,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

[1] Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'administration de l'accord révisé de 1958 et du comité exécutif de l'accord parallèle du 11 au 14 novembre 2014, est de voter en faveur des actes de l'ONU énumérés à l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Proposition de complément 18 au règlement n° 4 (éclairage de la plaque d'immatriculation arrière)	ECE/TRANS/WP.29/2014/54
Proposition de complément 26 à la série 01 d'amendements au règlement n° 6 (feux indicateurs de direction)	ECE/TRANS/WP.29/2014/55
Proposition de série 04 d'amendements au règlement n° 11 (serrures et organes de fixation des portes)	ECE/TRANS/WP.29/2014/71
Proposition de complément 12 à la série 11 d'amendements au règlement n° 13 (freinage des véhicules lourds)	ECE/TRANS/WP.29/2014/45/Rev.1
Proposition de complément 16 au règlement n° 13-H (freins des véhicules M1 et N1)	ECE/TRANS/WP.29/2014/46/Rev.1
Proposition de complément 7 à la série 04 d'amendements au règlement n° 19 (feux de brouillard avant)	ECE/TRANS/WP.29/2013/75/Rev.1
Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au règlement n° 25 (appuie-tête)	ECE/TRANS/WP.29/2014/72
Proposition de série 03 d'amendements au règlement n° 34 (prévention des risques d'incendie)	ECE/TRANS/WP.29/2014/65 WP.29-164-06
Proposition de complément 43 à la série 03 d'amendements au règlement n° 37 (lampes à incandescence)	ECE/TRANS/WP.29/2014/56
Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements au règlement n° 43 (vitrages de sécurité)	ECE/TRANS/WP.29/2014/66
Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements au règlement n° 43 (vitrages de sécurité)	ECE/TRANS/WP.29/2014/67
Proposition de complément 9 à la série 04 d'amendements au règlement n° 44 (dispositifs de retenue pour enfants)	ECE/TRANS/WP.29/2014/73

Proposition de complément 14 à la série 04 d'amendements au règlement n° 48 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)	ECE/TRANS/WP.29/2014/57
Proposition de complément 7 à la série 05 d'amendements au règlement n° 48 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)	ECE/TRANS/WP.29/2014/58
Proposition de complément 5 à la série 06 d'amendements au règlement n° 48 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)	ECE/TRANS/WP.29/2014/59
Proposition de complément 16 à la série 01 d'amendements au règlement n° 53 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse pour les véhicules L3)	ECE/TRANS/WP.29/2014/60
Proposition de complément 9 à la série 01 d'amendements au règlement n° 70 (plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs)	ECE/TRANS/WP.29/2014/61
Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au règlement n° 96 (émissions des moteurs à allumage par compression (tracteurs agricoles))	ECE/TRANS/WP.29/2014/75
Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au règlement n° 98 (projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge)	ECE/TRANS/WP.29/2013/90/Rev.1
Proposition de complément 8 au règlement n° 104 (marquages rétroréfléchissants)	ECE/TRANS/WP.29/2014/62
Proposition de complément 2 à la série 05 d'amendements au règlement n° 105 (véhicules ADR)	ECE/TRANS/WP.29/2014/68
Proposition de complément 11 au règlement n° 106 (pneumatiques pour véhicules agricoles)	ECE/TRANS/WP.29/2014/50/Rev.1
Proposition de complément 2 à la série 05 d'amendements au règlement n° 107 (véhicules M2 et M3)	ECE/TRANS/WP.29/2014/69

Proposition de complément 1 à la série 06 d'amendements au règlement n° 107 (véhicules M2 et M3)	ECE/TRANS/WP.29/2014/70
Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au règlement n° 112 (projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)	ECE/TRANS/WP.29/2013/92/Rev.1
Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au règlement n° 113 (projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)	ECE/TRANS/WP.29/2014/63
Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au règlement n° 113 (projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)	ECE/TRANS/WP.29/2013/93/Rev.1
Proposition de série 01 d'amendements au règlement n° 121 (identification des commandes, des témoins et des indicateurs)	ECE/TRANS/WP.29/2012/30 ECE/TRANS/WP.29/2012/30/Corr.1
Proposition de complément 3 au règlement n° 128 (sources lumineuses à DEL)	ECE/TRANS/WP.29/2014/64

Proposition de nouveau projet de RTM sur les pneumatiques	ECE/TRANS/WP.29/2013/63 ECE/TRANS/WP.29/2014/83 ECE/TRANS/WP.29/2013/122 ECE/TRANS/WP.29/AC.3/15 WP.29-164-04

Proposition d'amendements à la résolution mutuelle n° 1 (R.M.1)	ECE/TRANS/WP.29/2014/89